

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 25.00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10.00 F
 ÉTRANGER : 32.00 F
 Changement d'adresse : 0,50 F
 Les Abonnements partent du 1^{er} de chaque année
INSERTIONS LÉGALES : 2,30 F. la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Déjeuner au Palais Princier (p. 139).

LOIS

Loi n° 901 du 23 février 1971 prononçant la désaffectation aux lieux dits « Le Portier », « Les Bas-Moulins » et « Le Larvotto » de parcelles de terrain dépendant du domaine public de l'État (p. 140).

Loi n° 902 du 23 février 1971 prononçant la désaffectation, aux lieux dits « Le Portier », « Les Bas-Moulins », « Le Larvotto » et « Le Ténao », de diverses parcelles de terrain provenant de l'ancienne voie ferrée et dépendant du domaine public de l'État. (p. 140).

Loi n° 903 du 23 février 1971 complétant l'article 2 de la Loi modifiée n° 572 du 18 novembre 1952 relative à l'acquisition de la nationalité monégasque (p. 140).

Loi n° 904 du 24 février 1971 modifiant et complétant certaines dispositions des sections VI, VIII et XII du titre premier de la Loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire, ainsi que diverses dispositions du titre III, du livre III, de la première partie du code de procédure civile (p. 141).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.659 du 15 février 1971 portant naturalisation monégasque (p. 143).

Ordonnance Souveraine n° 4.660 du 19 février 1971 prorogeant la durée de la session extraordinaire du Conseil National (p. 143).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un ingénieur contractuel des Travaux Maritimes au Service des Travaux Publics (p. 144).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 71-12 du 16 février 1971 précisant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération mensuelle minimale du personnel des cabinets d'architectes, à compter du 1^{er} juin 1970. (p. 144).

Circulaire n° 71-13 du 22 février 1971 rappelant les taux minima des salaires du personnel « ouvriers » des industries chimiques, à compter du 1^{er} janvier 1971 (p. 144).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 145 à 148).

MAISON SOUVERAINE

Déjeuner au Palais Princier.

Le 16 février 1971, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse ont offert un déjeuner au Palais Princier, en l'honneur des Membres du Jury et du Comité d'Organisation du XI^e Festival International de Télévision, ainsi qu'aux diverses personnalités qui ont participé à ce Festival.

Étaient invités à ce déjeuner : MM. Armand Lanoux, Président du Jury, M. Nicolay Birukov, Vice-Président du Jury, le Vice-Président du Jury et M^{me} Vittorio de Sica, MM. Fred Coe, Barney Colehan, Hans Gottschalk et Miklos Szinetar, Membres du Jury.

Étaient également invités à ce déjeuner : S. E. M. François-Didier Gregh, Ministre d'État, S. E. M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'État, Président du Comité d'Organisation du Festival, MM. René Novella, Charles Minazzoli, Arys Nissotti, M^{me} Nadia Lacoste, MM. Louis Blanchi,

Rupert Allan, M. et M^{me} Paul-Henri Jaccard, Membres du Comité d'Organisation, M^{me} Simone Cino del Duca, M^{lle} Nyree Dawn Porter, M. Charles Vanel, M. et M^{me} Raymond Marcillac, M^{me} Jacqueline Monsigny, M. Edward Meeks, la Princesse Chervachidze, le Comte et la Comtesse Elena Valenzano, M^{me} Paul Demange, M^{me} Auguste Settimo, M^{me} Robert Sanmori, M^{me} Robert Bellando de Castro, ainsi que des Membres de la Maison Souveraine.

LOIS

Loi n° 901 du 23 février 1971 prononçant la désaffectation aux lieux dits « Le Portier », « les Bas-Moulins » et « Le Larvotto » de parcelles de terrain dépendant du domaine public de l'État.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 18 février 1971.

ARTICLE UNIQUE.

Est prononcée en application respectivement du second alinéa de l'article 33 de la Constitution, du dernier alinéa de l'article premier de la loi n° 124 du 15 janvier 1930 et de l'article 7 de la loi n° 125 portant la même date, la désaffectation des parcelles de terrain, en nature de voie publique, dépendant du domaine public de l'État, sises aux lieux dits « Le Portier », « Les Bas-Moulins » et « Le Larvotto », d'une superficie totale d'environ six mille deux cent vingt (6.220) mètres carrés, portées sous la lettre D au plan ci-annexé, coté S.U. 7006 A. ,

La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois février mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Loi n° 902 du 23 février 1971 prononçant la désaffectation, aux lieux dits « Le Portier », « Les Bas-Moulins », « Le Larvotto » et « Le Ténao », de diverses parcelles de terrain provenant de l'ancienne voie ferrée et dépendant du domaine public de l'État.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 18 février 1971.

ARTICLE UNIQUE.

Est prononcée, en application respectivement du second alinéa de l'article 33 de la Constitution, du dernier alinéa de l'article premier de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 et de l'article 7 de la Loi n° 125 portant la même date, la désaffectation des parcelles de terrain en nature d'ancienne voie ferrée, dépendant du domaine public de l'État, sises aux lieux dits « Le Portier », « Les Bas-Moulins », « Le Larvotto » et « Le Ténao », d'une superficie totale d'environ cinq mille sept cent soixante-dix (5.770) mètres carrés cadastrées 616 p, 650 p, 305 p et 306 p, et portées sous la lettre D au plan parcellaire n° T.P. - E.O. - 1 - 1557A - C, ci-annexé.

La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois février mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Loi n° 903 du 23 février 1971 complétant l'article 2 de la Loi modifiée n° 572 du 18 novembre 1952 relative à l'acquisition de la nationalité monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 18 février 1971.

ARTICLE UNIQUE.

L'article 2 de la Loi modifiée n° 572 du 18 novembre 1952, relative à l'acquisition de la nationalité monégasque, est complété par un alinéa ainsi conçu :

« Toutefois, lorsque l'intéressé contracte mariage « avant sa majorité, il aura, sans préjudice du droit « qu'il pourra éventuellement exercer en vertu de « l'alinéa précédent, la faculté de faire sa déclaration « le jour même du mariage. La déclaration prend « effet lors de la célébration du mariage ».

La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois février mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Loi n° 904 du 24 février 1971 modifiant et complétant certaines dispositions des sections VI, VIII et XII du titre premier de la Loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire, ainsi que diverses dispositions du titre III, du livre III, de la première partie du code de procédure civile.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 18 février 1971.

ARTICLE PREMIER.

Les articles 25, 26 et 27 de la section VI du titre premier de la Loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« Art. 25. — Sauf le cas où la Loi en dispose « autrement, la Cour de révision statue en toute « matière pour violation de la Loi, sur les pourvois « formés contre toute décision rendue en dernier « ressort et passée en force de chose jugée.

« Elle statue également sur les demandes en « reprises de procès en matière pénale, ainsi que « lorsqu'il y a lieu à règlement de juges.

« Art. 26. — La Cour de révision est composée « de sept magistrats spécialement qualifiés : un premier « président, un vice-président, un conseiller titulaire « et quatre conseillers suppléants.

« Elle statue au nombre de trois membres au « moins.

« Art. 27. — En cas d'empêchement du premier « président, ses fonctions sont exercées par le vice- « président. Si le vice-président se trouve lui-même « empêché, lesdites fonctions sont dévolues au plus « ancien des magistrats d'après l'ordre de nomina- « tion ».

ART. 2.

Les articles 30, 31 et 32 de la section VIII du titre premier de la Loi n° 783 du 15 juillet 1965 sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« Art. 30. — La Cour de révision se réunit à « Monaco sauf dans les cas prévus aux articles 458 « et 459 du Code de procédure civile.

« Art. 31. — Elle tient sa session ordinaire chaque « année au palais de justice, au cours du second « trimestre de l'année. Elle y examine les pourvois qui « étaient en état deux mois avant l'ouverture de la « session dont la date et la durée sont fixées par le « premier président en accord avec le directeur des « Services judiciaires.

« Art. 32. — Elle pourra tenir, au même lieu, « une session extraordinaire au cours du quatrième « trimestre de l'année, soit en application des dispo- « sitions de l'article 459 - II du Code de procédure « civile, soit à la demande et sur les conclusions « formelles insérées à la requête ou à la contre- « requête de l'une d'entre les parties.

« Dans ce dernier cas, l'arrêt déclarant la tenue « d'une session extraordinaire sera rendu dans les « trente jours de la réception des pièces par le premier « président. Il sera sans délai notifié par le greffe « général aux parties. La date et la durée de cette « session extraordinaire sont fixées ainsi qu'il est dit « à l'article 31 ».

ART. 3.

L'article 62 de la section XII du titre premier de la Loi n° 783 du 15 juillet 1965 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 62. — Les membres de la Cour de révision « portent, aux audiences et aux cérémonies publiques, « une toge de laine rouge à grandes manches retrou- « sées, avec revers et parements garnis de soie noire, « épitoge rouge à triple rang d'hermine, ceinture de « soie rouge à franges d'or, de dix centimètres de « largeur, cravate tombante de dentelle blanche et « toque de velours noir bordée au bas d'un galon « d'or, de trois centimètres de largeur. Le premier « président porte à la toque un triple galon d'or; « le vice-président un double galon d'or.

« Les membres du ministère public, les avocats- « défenseurs, les avocats, le greffier et l'huissier révè- « tent le même costume que pour les audiences solen- « nelles de la Cour d'Appel ».

ART. 4.

Les articles 453 à 459 du titre III du livre III de la première partie du Code de procédure civile sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 453. — Toutefois, pour les pourvois considérés comme urgents et prévus par les articles 458 et 459, le demandeur en révision aura un nouveau délai de huitaine à compter de la notification de la requête du défendeur, pour déposer, s'il le juge utile, une réplique sommaire.

« Cette réplique devra être préalablement communiquée à peine de rejet, au défendeur de l'autre partie, qui pourra y répondre de même dans la huitaine suivante.

« La communication ci-dessus prescrite sera constatée par le visa de l'avocat-défenseur à qui elle aura été faite, apposé en marge de la pièce communiquée, daté et signé.

« Art. 454. — Dans les cas prévus à l'article précédent, le greffier en chef n'adressera les dossiers au procureur général qu'après l'expiration des délais qui y sont déterminés ou du premier de ceux-ci, s'il n'a pas été produit de réplique.

« Art. 455. — Les requêtes en révision et les défenses ou contre-requêtes sont adressées au premier président de la Cour de révision.

« Au fur et à mesure de la réception des dossiers de chaque affaire par le premier président, celui-ci en prendra connaissance, et délèguera l'un des membres de la Cour pour faire rapport.

« Art. 456. — Après le rapport qui aura lieu à l'audience publique, les défenseurs seront admis, s'ils le requièrent, à y présenter leurs observations orales.

« Les avocats étrangers seront admis à la barre avec l'autorisation du premier président et à la condition d'être assistés par un avocat-défenseur.

« Le ministère public donnera ses conclusions immédiatement après l'audition des avocats.

« Art. 457. — La Cour délibérera et rendra son arrêt dans les trente jours qui suivront la clôture des débats.

« L'original de l'arrêt, signé du premier président, sera adressé par lui au procureur général. Ce magistrat le transmettra sans délai au greffier en chef qui le déposera au rang de ses minutes.

« Le greffier en chef donnera avis de ce dépôt aux avocats constitués.

« En outre, une expédition de l'arrêt sera, d'office par les soins du greffier en chef, affichée publiquement dans le palais de justice. Cette expédition sera dispensée de tout droit de timbre et d'enregistrement, mais donnera lieu à la perception d'un droit

« de un franc par rôle, à recouvrer sur le demandeur en révision, sauf recours de celui-ci sur la partie qui aura succombé.

« Art. 458. — Les pourvois considérés comme urgents seront examinés par la Cour de révision, hors session et uniquement sur pièces après conclusions écrites du ministère public, formulées immédiatement avant la transmission prévue par la disposition finale de l'article 452.

— « Art. 459. — Seront considérés comme urgents :

« 1°) Les pourvois ayant exceptionnellement pour effet de suspendre l'exécution de la décision attaquée;

« 2°) Les pourvois dans lesquels les parties en cause seraient convenues de demander formellement, par une déclaration insérée au bas des requêtes et contre-requêtes, que la procédure d'examen sur pièces soit appliquée;

« 3°) Les pourvois auxquels une disposition expresse de la Loi aura conféré ce caractère, ou lorsqu'elle aura édicté qu'ils seront examinés hors session et uniquement sur pièces;

« 4°) Les pourvois dans lesquels le demandeur n'aura pas, dans les délais fixés par les alinéas 1 et 2 de l'article 445, signifié sa requête à l'autre partie et déposé au greffe général ladite requête portant mention de la signification.

« Art. 459-I. — Dans tous les cas prévus aux articles 458 et 459, la Cour délibérera et rendra son arrêt dans le délai uniforme fixé, nonobstant toutes dispositions contraires, à quarante-cinq jours depuis la réception des pièces par le premier président.

« Cependant si cette réception se place du 1^{er} juillet au 30 septembre, ledit délai sera porté à deux mois.

« Les dispositions des trois derniers alinéas de l'article 457 sont applicables.

« Art. 459-II. — Dans tous les cas, l'arrêt portant annulation, qui ne sera ni levé ni signifié, renverra la cause et les parties pour les débats et plaidoiries sur le fond, soit à une autre audience de la même session, soit à la session suivante qui pourra être au besoin, hors même la demande de l'une ou l'autre des parties, la session extraordinaire annuelle.

« Toutefois, si les juges se sont mal à propos déclarés incompétents, l'arrêt d'annulation renverra l'affaire devant la juridiction compétente.

« Art. 459-III. — Au cas de renvoi à la session suivante, les parties pourront prendre des conclusions additionnelles.

« A peine d'irrecevabilité desdites conclusions, le demandeur au pourvoi devra les déposer au greffe général et les communiquer à l'avocat-défenseur

« de la partie adverse dans le délai de deux mois à compter de l'arrêt d'annulation; le défendeur, dans le délai de trois mois à partir de la même date.

« Ces conclusions seront transmises au procureur général puis au premier président de la Cour de révision, dans les conditions énoncées à l'article 452.

« Art. 459-IV. — Si le pourvoi est rejeté, le demandeur sera condamné à l'amende consignée et aux dépens.

« Il pourra être condamné, en outre, même d'office, à une indemnité de cinquante à deux cents francs, envers chacun des défendeurs ayant un intérêt distinct, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu.

« Art. 459-V. — Les arrêts de la Cour de révision ne seront pas susceptibles d'opposition ».

ART. 5.

Sont abrogées :

- la Loi n° 138 du 5 février 1930, sur le Conseil de révision et :
 - l'Ordonnance-Loi n° 153 du 4 mai 1931;
 - l'Ordonnance-Loi n° 170 du 23 février 1933;
 - la Loi n° 242 du 6 juin 1938, modifiant la Loi n° 138 du 5 février 1930;
- la Loi n° 432 du 25 novembre 1945, sur la procédure devant la Cour de révision judiciaire;
- la Loi n° 773 du 12 avril 1965, complétant le titre III du livre III de la première partie du Code de procédure civile, en ce qui concerne la Cour de révision;
- les dispositions de l'article 1^{er} de la Loi n° 850 du 4 juillet 1968, modifiant les articles premier et 2 de la Loi n° 138 du 5 février 1930 sur le Conseil de révision;
- ainsi que toutes prescriptions contraires à la présente Loi.

Sont toutefois maintenus en vigueur les articles 439 et 452 du Code de procédure civile.

La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre février mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.659 du 15 février 1971 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le sieur Soldati Vincent, né à Turin (Italie), le 2 juillet 1910, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code Civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Vincent Soldati, né à Turin (Italie), le 2 juillet 1910, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze février mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.660 du 19 février 1971 prorogeant la durée de la session extraordinaire du Conseil National.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 et notamment son article 59;

Vu la Loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National et notamment son article 13;

Vu Notre Ordonnance n° 4.631 du 2 janvier 1971 convoquant le Conseil National en session extraordinaire;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 février 1971 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La durée de la session extraordinaire du Conseil National fixée par Notre Ordonnance n° 4.631 du 2 janvier 1971 susvisée, est prorogée jusqu'au 15 mars 1971.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le dix-neuf février mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un ingénieur contractuel des Travaux Maritimes au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un poste d'ingénieur des Travaux Maritimes au Service des travaux publics est vacant. L'engagement sera effectué à titre contractuel pour une durée de 3 ans éventuellement renouvelable.

Les conditions exigées pour être admis à la fonction seront les suivantes :

1°) être âgé de 30 ans au moins au jour de la publication du présent avis;

2°) posséder un diplôme d'ingénieur du niveau de celui de l'École des Travaux Publics de Paris;

3°) avoir une bonne expérience en matière administrative et de technique des travaux maritimes.

Les demandes devront être adressées à la Direction de la Fonction publique dans un délai de huit jours à compter de la publication du présent avis.

Conformément à la Loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 71-12 du 16 février 1971 précisant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération mensuelle minimale du personnel des cabinets d'architectes, à compter du 1^{er} juin 1970.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération minimale mensuelle du personnel des cabinets d'architectes est fixée à 5,13 francs à compter du 1^{er} juin 1970.

C'est donc par cette valeur qu'il y a lieu de multiplier le coefficient hiérarchique de chaque catégorie professionnelle d'employés pour obtenir, à compter du 1^{er} juin 1970, les appointements mensuels minima correspondant à 40 heures de travail hebdomadaire.

(La circulaire n° 66-04 du 24 janvier 1966, précisant la classification dudit personnel est à la disposition des intéressés au Service de l'Inspection du Travail - Centre Administratif).

II. — Aux salaires ainsi établis s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5% qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 71-13 du 22 février 1971 rappelant les taux minima des salaires du personnel « ouvriers » des industries chimiques, à compter du 1^{er} janvier 1971.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires horaires du personnel « Ouvriers » des industries chimiques ne peuvent en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après à compter du 1^{er} janvier 1971 :

— Salaire minimum horaire 3,32 francs
— Rémunération horaire garantie 4,30 francs

Par ailleurs, il y a lieu d'augmenter au minimum de 3,50% la rémunération réelle telle qu'elle existait au 31 décembre 1970.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5% qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

(Exécution de l'art. 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e J.J. Marquet, huissier, en date du 23 février 1971, enregistré, les nommés :

— Rincon Romero Hernando, s'étant dit Villanueva Lerma, né le 25 janvier 1929 à Ibague (Colombie), d'Aurelio et de Romero Margareta, de nationalité colombienne, pouvant demeurer à Bogota (Colombie).

— Estrada Arango German, né le 15 mai 1942 à Pereira (Colombie), de Armando Estrada et de Inès Arango, de nationalité colombienne, pouvant demeurer à Cali (Colombie).

— Hurtado Ibanez Henry Antonio, s'étant dit Nunez Landa Romulo, né le 4 mai 1936 à Popayan (Colombie), de Gonzalo et de Ibanez Augustine, de nationalité colombienne, pouvant demeurer à Cali (Colombie).

— Barbiera Cerra Juan Augustin, s'étant dit Norman Medina Cavido, né le 29 décembre 1924 à Buenos Ayres (Argentine), de Jean Augustin et de Cerra Filomena de nationalité argentine, pouvant demeurer à Armenia (Colombie).

— Jorge Eliecer Valencia Narvaez, alias Zapata Vanon José Enrique, né le 4 septembre 1943 à Cali (Colombie), de José Antonio et de Barbara Navaez, de nationalité colombienne, pouvant demeurer à Cali (Colombie),

tous actuellement sans domicile ni résidence connus, ont été cités à comparaître personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 16 mars 1971, à 9 heures du matin, sous la prévention d'escroqueries, délit prévu et réprimé par l'article 330 du Code pénal.

Pour extrait.

P. le Procureur Général :
Signé : N. FRANÇOIS
Substitut Général.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte de cession de droit au bail reçu en double minute par M^e L.-C. Crovetto et M^e J.-C. Rey, notaires à Monaco, le 18 février 1971, Messieurs FAHNESTOCK & Co agents de change à New York, 110, Wall Street, ont cédé à M^{me} Catherine GOUFELD, veuve de Monsieur Abel BODIN, demeurant à Monte-Carlo « Sun Tower » Square Beaumarchais tous leurs droits, sans exception ni réserve au bail des locaux sis à Monte-Carlo, dans un immeuble dénommé « PALAIS SAINT-JAMES » situé à Monte-Carlo, 5, avenue Princesse Alice, consistant en un magasin avec arrière magasin au rez-de-chaussée de l'immeuble et un appartement situé au premier étage dudit immeuble.

Opposition s'il y a lieu en l'étude de M^e L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 février 1971.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e P.-L. Aureglia, notaire à Monaco, le 1^{er} février 1971, M^{me} Pauline-Marie-Henriette BRESSAN, commerçante, épouse de M. César-François CARLES, demeurant à Monte-Carlo, 13, boulevard Princesse Charlotte, a cédé à M^{me} Margaretha-Paula DUHEIN, demeurant à Monte-Carlo, 13, boulevard Princesse Charlotte, veuve de M. Albert-MORTIER, un fonds de commerce d'alimentation générale, exploité à Monte-Carlo, dans des locaux dépendant de l'immeuble « Victoria Building », 13, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de M^e Aureglia, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 26 février 1971.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE*Première Insertion*

Par acte s.s.p. en date des 12 et 31 juillet 1970, enregistré à Monaco, le 7 août 1970, folio 34 V - Case 1, Monsieur BEAUVOIS Paul-Jean, antiquaire et M^{me} LANGLOIS Monique-Sergine, son épouse, demeurant ensemble à Monaco-Condamine (Principauté), 11 bis, boulevard Rainier III, ont vendu à Monsieur GIANGRASSO Maurizio-Angelo, employé, demeurant à Valence (17) rue Léo Delibes n° 26, époux de M^{me} CHAREYRE Nicole-Suzanne-Marie-Louise, le fonds de commerce de Buvette Restaurant, exploité, 11 bis, boulevard Rainier III à Monaco-Condamine (Principauté) connu sous le nom de « BAR ERNEST » moyennant le prix principal de 60.000 francs.

Oppositions s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds vendu.

**FIN DE CONCESSION
CONCERNANT L'EXPLOITATION
DU SNACK-BAR « LE NAUTIC »**

Première Insertion

Le contrat de concession concernant l'exploitation du snack-bar « LE NAUTIC » au Stade Nautique Rainier III, consenti par la Municipalité à M. Adrien AUBERT, le 15 décembre 1967, a pris fin le 15 décembre 1970.

Opposition, s'il y a lieu, dans les huit jours après la deuxième insertion, au Secrétariat Général de la Mairie à Monaco.

Monaco, le 26 février 1971.

Le Maître :
R. BOISSON.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE*Deuxième Insertion*

Suivant actes reçus les 9 et 14 décembre 1970 par M. L.-C. Crovetto, notaire, la Société anonyme dite « GENERAL AUTOMOBILE MONÉGAS-

QUE » en abrégé « G.A.M. » dont le siège social est à Monaco, Square Théodore Gastaud, a renouvelé la gérance libre à Monsieur Pierre SIGWALT, demeurant à Monte-Carlo, 19, boulevard de Suisse, pour une durée de six mois à compter du 10 juin 1970 et une nouvelle durée à compter du 10 décembre 1970, du fonds de commerce de vente de voitures automobiles exploité dans les locaux situés à Monaco, Square Théodore Gastaud.

Auxdits actes, il a été prévu une caution bancaire d'un montant de 200.000 francs pour l'acte du 9 décembre 1970 et de 100.000 francs pour l'acte du 14 décembre 1970.

Oppositions, s'il y a lieu en l'étude de M^e L.-C. Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 février 1971.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 10 décembre 1970 par M^e L.-C. Crovetto, notaire, M^{me} Lili TJIA, sans profession, épouse de M. HUI BON HOA, demeurant à Monaco, Eden Tower, 25, boulevard de Belgique, a renouvelé la gérance libre à M^{lle} Germaine Sylvie SOTTOLANO dite « PIZELLA », demeurant à Monte-Carlo « Le Continental », Place des Moulins, pour une période de deux années à compter du 1^{er} janvier 1971 du fonds de commerce de Bar de luxe service de sandwiches, assiettes anglaises, et plats du jour connu sous le nom de « LE MANDARIN » sis à Monte-Carlo, avenue de la Madone dans l'immeuble dénommé « WINTER PALACE », gérance qui était venue à expiration le 31 décembre 1970.

Audit acte il a été prévu un cautionnement de dix mille francs.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e L.-C. Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 février 1971.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successesseur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, le 22 juillet 1970, réitéré le 15 février 1971, Monsieur Georges-Pierre-Henri JIOFFREDY, pharmacien, demeurant à Monte-Carlo, 20, boulevard d'Italie, Palais Belvédère, a vendu, à Monsieur René Charles Guy MARCHETTI, Docteur en pharmacie, demeurant à Monaco, 29, rue Grimaldi, un fonds de commerce de pharmacie connu sous le nom de « PHARMACIE JIOFFREDY » exploité à Monte-Carlo, 22 et 24, boulevard d'Italie dans l'immeuble « La Radieuse ».

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e L.-C. Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 février 1971.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu, le 18 novembre 1970 par le notaire soussigné, M^{me} Aurélie CARPINELLI, commerçante, demeurant n° 9, rue Grimaldi à Monaco, épouse de M. Jean BIDET, a concédé en gérance libre à M. Vincent-Robert GRIECO restaurateur, demeurant n° 21, rue de la Turbie, un fonds de commerce de bar restaurant, connu sous le nom de « BAR RESTAURANT DE LA ROYA » exploité 21, rue de la Turbie à Monaco, pour une durée de une année à compter du 1^{er} décembre 1970.

Il a été prévu un cautionnement de DIX MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 février 1971.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

« SUD PUBLICITÉ »

(société anonyme monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération, prise au siège social n° 3, avenue de la Quarantaine, à Monaco, le 6 novembre 1970, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque « SUD PUBLICITÉ » réunis en Assemblée générale extraordinaire, toutes actions présentes, ont décidé de modifier l'article 17 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Art. 17 :

« L'année sociale commence le premier avril et « finit le trente-et-un mars de l'année suivante.

« Exceptionnellement, le premier exercice social « se clôturera le trente-et-un mars mil-neuf-cent-« soixante-et-onze. »

II. — Les résolutions prises par l'Assemblée générale extraordinaire du 6 novembre 1970 ont été approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel en date du 21 décembre 1970, publié au « Journal de Monaco » le 8 janvier 1971.

III. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire, précitée, du 6 novembre 1970, et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, aussi précité, du 21 décembre 1970, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 1^{er} février 1971.

IV. — Une expédition de l'acte sus-visé du 1^{er} février 1971 a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 19 février 1971.

Monaco, le 26 février 1971.

Pour extrait.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société Anonyme Monégasque dénommée
«RÉSIDENCE INTERNATIONALE»

actuellement « RÉSIDENCE INTERNATIONALE »
en abrégé « RESINTER »

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise au siège social, 47, avenue Hector Otto à Monaco, le 30 janvier 1970, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « RÉSIDENCE INTERNATIONALE » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont décidé de modifier les articles 1^{er}, 3, 9 et 15 des statuts de la façon suivante :

« Art. 1^{er} (texte nouveau) :

« Il est formé entre les propriétaires des actions « ci-après créées et de celles qui pourront l'être par « la suite, une Société Monégasque sous le nom de « RÉSIDENCE INTERNATIONALE » en abrégé « RESINTER ».

« Art. 3 (texte nouveau) —

« La Société a pour objet :

« L'exploitation, tant en Principauté de Monaco « qu'à l'étranger, d'un fonds de commerce d'hôtel « restaurant et autre établissement de même nature, « destinés plus particulièrement à une clientèle estu- « diantine, l'achat, la création, la location, l'explo- « tation et l'aliénation de tous établissements de « cette nature, l'achat, l'échange, la location avec

« ou sans promesse de vente, la construction et l'amé- « nagement par des entreprises spécialisées de tous « immeubles en vue de l'exploitation sus-indiquée, « l'organisation de distractions et d'activités de « jeunesse, l'hébergement d'instituts d'enseignement.

« L'édition de tous livres à usage didactique.

« Et généralement toutes opérations commerciales, « financières, mobilières et immobilières pouvant se « rattacher directement au but et à l'objet de la société « et de nature à permettre son développement.

« Art. 9 (texte nouveau) :

« Les administrateurs doivent être propriétaires « chacun d'une action.

« Art. 15 (texte nouveau) :

« L'année sociale commence le premier octobre « et finit le trente septembre. Par exception l'exercice « social qui devait se clôturer le 31 décembre 1969 « se clôturera le 30 septembre 1970 ».

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Crovetto, notaire sus-nommé, par acte du 22 janvier 1971.

III. — La modification des statuts ci-dessus, telle qu'elle a été votée par ladite Assemblée a été approuvée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 14 avril 1970.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire et de l'Arrêté Ministériel constatant la modification des articles 1, 3, 9 et 15 des statuts, en date du 22 janvier 1971, a été déposée ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 26 février 1971.

Signé : L.-C. CROVETTO.